

Les opérations de l'espèce n'ayant pas été prévues par l'arrêté du 29 décembre 1882, j'ai décidé que la nomenclature des mouvements de matières qui fait suite à cet arrêté serait complétée comme il suit :

TITRE PREMIER.

ENTRÉES RÉELLES.

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Entrées provenant d'envois faits par la Métropole.

Art. 2. Entrées provenant d'envois faits par les Colonies.

TITRE III.

SORTIES RÉELLES.

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. Envois de la Métropole aux Colonies.

Art. 2. Envois des Colonies à la Métropole.

Les modèles en usage seront, jusqu'à la réimpression de nouvelles formules, modifiés à la main.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : FÉLIX FAURE.

N^o 170. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des demandes faites par les officiers de troupe hors cadre.*

(1^{re} Direction : Personnel; 3^e bureau : Troupes de la marine; 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 31 mars 1884.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous rappeler que les officiers des corps de troupe de la marine employés, à quelque titre que ce soit, en dehors du service régimentaire, sont tenus, dans les demandes se rattachant à leur état d'officier (mariages, etc.), de s'adresser à leurs chefs militaires.

Je vous prie de faire des recommandations pour que les demandes dont il s'agit ne me parviennent que revêtues de l'attache de l'autorité militaire compétente.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.